

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/293 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DEVELOPPEMENT CINEMATOGRAPHIQUE, AUDIOVISUELLE, MULTIMEDIA 2004/2006 ENTRE L'ETAT, LE CENTRE NATIONAL DE LA CINEMATOGRAPHIE ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 26 NOVEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le vingt-six novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALIBERTINI Rose à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BURESI Babette à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
M. MARCHIONI François-Xavier à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme PIERI Vanina à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme SCIARETTI Véronique
M. SIMEONI Edmond à Mme COLONNA Christine
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BIANCUCCI Jean
M. ZUCCARELLI Emile à M. DOMINICI François.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,
- VU** l'avis n° 2004/13 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 22 novembre 2004,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention triennale 2004-2006 de développement cinématographique, audiovisuelle et multimédia entre l'Etat, le Centre National de la Cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse, tel qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

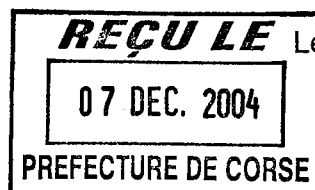
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 26 novembre 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



Serge TOMI



Le Président de l'Assemblée de Corse



Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

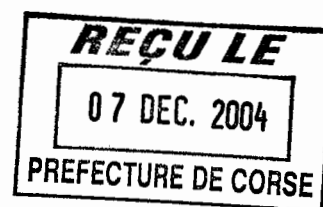
REÇU LE
07 DEC. 2004
PREFECTURE DE CORSE

03 NOV. 2004

CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

2004 - 2006

ENTRE



L'ETAT

**(Ministère de la culture et de la communication
- Préfecture de Région de Corse
- Direction régionale des affaires culturelles
de Corse)**

LE CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

PRÉAMBULE

La présente convention triennale établie entre l'Etat (Ministère de la culture et de la communication – Préfecture de Région de Corse - Direction régionale des affaires culturelles de Corse, le Centre national de la cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse a pour objet le développement du secteur cinématographique et audiovisuel dans la région corse, tant en matière de diffusion culturelle et d'éducation artistique que dans le domaine de la création et de la production cinématographiques et audiovisuelles.

Elle détermine et met en œuvre une politique conjointe des parties, afin de coordonner et d'amplifier les soutiens apportés au cinéma et à l'audiovisuel dans le cadre régional.

Le cadre de la présente convention est commun à l'ensemble des Régions qui désirent s'engager avec l'Etat et le CNC dans cette politique conjointe. Ce cadre commun doit permettre, dans le respect des accords particuliers avec chacune des Régions, la mutualisation des informations et les échanges d'expériences nécessaires à un développement cinématographique et audiovisuel en région respectant les principes de bonne coopération et de mise en valeur des complémentarités au niveau interrégional. A cet effet, des réunions périodiques de concertation entre l'Etat, le CNC et les Régions sont organisées, à l'initiative de l'Etat, du CNC, d'une ou plusieurs Régions.

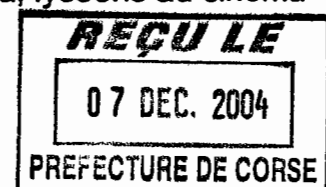
En matière d'intervention économique, conformément à l'article 102 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les départements, communes et leurs groupements peuvent intervenir, en complément de la Région, dans le développement cinématographique et audiovisuel, en participant financièrement à la mise en œuvre des régimes d'aides définis au niveau régional. L'intervention de ces collectivités doit faire l'objet d'une convention avec la Région et respecter les conditions générales d'intervention fixées par la Région dans sa délibération. Cette convention doit prévoir les modalités de la participation financière des collectivités à la mise en œuvre des aides régionales, et notamment l'inscription des crédits.

La Collectivité Territoriale de Corse s'est dotée progressivement d'une politique globale de développement en faveur du cinéma et de l'audiovisuel. Son intervention s'est portée sur l'aide à la diffusion, l'éducation à l'image, la conservation et la valorisation du patrimoine et le soutien à la création et à la production, l'aide à l'investissement de l'exploitation cinématographique.

Le contexte actuel de la production cinématographique et audiovisuelle rend nécessaire la mise en œuvre de moyens financiers supplémentaires. Un processus préalable de concertation a été engagé avec l'ensemble des professions de ce secteur en région (producteurs, auteurs-réalisateurs, techniciens, comédiens, prestataires techniques).

La Collectivité Territoriale de Corse a choisi d'élargir ses soutiens aux actions suivantes :

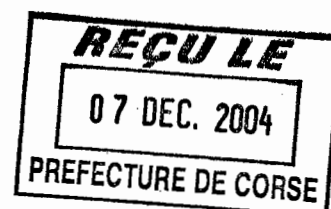
- Aide à la création cinématographique et audiovisuelle : aide à l'écriture, aide au développement, aide à la création et à la production de court métrage, de documentaire et d'animation, aide à la production de long métrage, aide à la production de téléfilms, aide au multimédia, vidéo art, kinescopage, sous titrage.
- Accueil de tournages – Commission régionale du film
- Formation professionnelle
- Education à l'image : école et cinéma , collège et cinéma, lycéens au cinéma



La Direction régionale des affaires culturelles de Corse (Ministère de la Culture et de la Communication – Préfecture de Région), a vu ses compétences culturelles transférées pour les secteurs du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia par la loi du 22 janvier 2002. Elle assure le relais et le suivi des orientations de la politique du CNC en région Corse. La Collectivité Territoriale de Corse mène une politique cinématographique et audiovisuelle, en concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales et du milieu professionnel.

Dans la région Corse et en concertation étroite avec la DRAC et la Collectivité Territoriale de Corse, le Centre national de la cinématographie, dans le cadre de ses missions, intervient en matière de :

- soutien à la création et à la production cinématographiques, audiovisuelles et multimédia et à l'accueil des tournages de films dans la région (système national d'aides aux œuvres ; accompagnement financier de la démarche de la Région pour l'aide à la création et à la production et pour l'accueil des tournages) ;
- soutien à la diffusion cinématographique (par exemple, pour les rencontres et manifestations professionnelles d'intérêt national / international dans la région) ;
- soutien à l'exploitation cinématographique et à la distribution des œuvres (système national d'aides aux salles de cinéma implantées dans la région ; par exemple pour la création et la modernisation des salles dans les zones insuffisamment desservies, et pour la diffusion du cinéma art et essai) ;
- autres soutiens au cinéma (par exemple dans le domaine du patrimoine) et à l'audiovisuel.



Vu la Loi n° 2002 - 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 102 ;

Vu la Loi n° 92 - 651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur des salles de spectacle cinématographique ;

Vu la loi du 22 janvier 2002 n° 2000-92 relative au transfert des compétences culturelles de l'état à la Collectivité Territoriale de Corse, notamment son article 9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, particulièrement ses articles L1511-1 à L1511-7 ;

Vu le Code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels ;

Vu le décret n° 98 - 35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie audiovisuelle ;

Vu le décret n° 99 - 130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 2003 – 1017 du 24 octobre 2003 modifiant le décret n° 99 - 130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et les décrets n° 95-110 du 02 février 1995 et n° 98 - 35 du 14 janvier 1998 relatifs au soutien financier de l'Etat à l'industrie audiovisuelle ;

Vu la délibérations n° 03/184 AC du 20 juin 2003 et la délibération n°04/31 AC du 5 février 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse instituant le fonds régional d'aide à la production cinéma et audiovisuel, et notamment son règlement ;

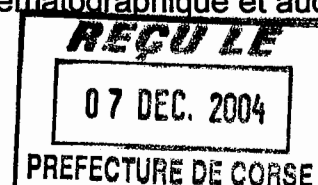
Vu la délibération n° du de la Collectivité Territoriale de Corse autorisant son (sa) Président (e) à signer la présente convention ;

Considérant la communication du 26 septembre 2001 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ;

Considérant la communication du 16 mars 2004 de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur le suivi de la communication de la Commission sur certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles du 26 septembre 2001 ;

Considérant la circulaire n° LBL B0 310007C du 16 Janvier 2003 du Ministre délégué aux libertés locales relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 102 de la loi du 27 février 2002 ;

Considérant la circulaire n° 249240 du 3 mai 2002 du Ministre de la culture et de la communication relative aux aides à la production cinématographique et audiovisuelle ;



ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Corse, Préfet de la Corse du Sud , Monsieur Pierre René LEMAS ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national de la cinématographie, représenté par sa Directrice générale, Madame Catherine COLONNA, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Ange SANTINI, ci-après désignée « la Collectivité Territoriale de Corse »

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention triennale

La présente convention de développement cinématographique et audiovisuel entre l'Etat (Ministère de la culture et de la communication – Préfecture de Région de Corse - Direction régionale des affaires culturelles de Corse), le Centre national de la cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse a pour objectif de développer leur politique conjointe en faveur du cinéma et de l'audiovisuel en Corse, à travers 4 axes prioritaires d'intervention mis en œuvre dans les années 2004, 2005 et 2006.



TITRE I : SOUTIEN A LA CREATION, A LA PRODUCTION ET AUX TOURNAGES EN REGION

ARTICLE 2 – Fonds régional d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2004, 2005 et 2006, la Collectivité Territoriale de Corse développe le fonds régional d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles, qu'elle a mis en place depuis 1986, et élargi aux longs métrages et aux téléfilms à compter de 2004.

Chapitre 1 : Aide à la création cinématographique et audiovisuelle

ARTICLE 3 – Aide à la création cinématographique et audiovisuelle

Dans le cadre du fonds régional d'aide à la création et à la production mis en place pour la période de 2004 à 2006, la Collectivité Territoriale de Corse attribuera des aides à la création selon les dispositions qui suivent, prévues aux articles 4, 5, 8, 9 et 10 de la présente convention.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2004 à 2006, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à poursuivre et développer son effort financier en faveur de la création cinématographique et audiovisuelle.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, le CNC accompagnera financièrement l'effort de la Collectivité Territoriale de Corse par une subvention forfaitaire globale annuelle, versée à la Collectivité Territoriale de Corse, et destinée à accroître l'intervention financière de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce domaine.

ARTICLE 4 - Aides à l'écriture, au développement

- **Les aides à l'écriture** s'adressent à tout réalisateur ou scénariste d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle qui propose un projet d'écriture.

Critères d'éligibilité :

Cette aide est destinée à participer aux frais d'écriture d'un scénario (repérages, travail avec un scénariste, un dialoguiste, un producteur...) de court-métrage, long-métrage, documentaire, téléfilm.



Sont éligibles les projets présentés directement par les auteurs.

Cette aide est accordée sans condition préalable de production ou de diffusion sauf pour les téléfilms pour lesquels une garantie de diffusion doit préexister à la demande.

Cette demande devra émaner :

- Soit d'un auteur établi en Corse quels que soient le sujet et le lieu géographique de tournages
- Soit d'un auteur non établi dans la région mais dont le sujet présente un intérêt artistique et dont la majorité du tournage se déroulera en Corse.

Dans les deux cas, l'auteur porteur du projet devra avoir collaboré en tant que réalisateur ou scénariste à au minimum un court métrage (pour les projets de fiction) ou un documentaire ayant fait l'objet d'une diffusion télévisuelle. Sur appréciation du Comité Consultatif, le projet d'un auteur n'ayant jamais réalisé un court métrage ou un documentaire pourra être étudié. L'aide à l'écriture accordée à un auteur ne déclenche pas systématiquement l'attribution d'une aide au développement ou à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- **Les aides au développement** sont destinées à participer aux frais de préparation et d'écriture, de démarches auprès des diffuseurs et des co-producteurs.

Elles sont accordées à une société de production autorisée, voire à une association pour certains projets audiovisuels.

Critères d'éligibilité :

L'aide au développement vise à finaliser les conditions de production d'une œuvre (finalisation scénaristique, identification des premiers co-producteurs, acheteurs et subventionneurs, élaboration des devis et plans de financement....).

Sont éligibles les projets présentés par une société de production.

Cette aide est accordée sans condition préalable de production ou de diffusion sauf pour les téléfilms pour lesquels une garantie de diffusion doit préexister à la demande.

Cette demande devra émaner :

- Soit d'une société de production établie en Corse quels que soient le sujet et le lieu géographique de tournages
- Soit d'une société de production non établie dans la région mais dont le sujet présente un intérêt artistique et dont la majorité du tournage se déroulera en Corse.
- Soit d'une société de production non établie en Corse mais dont le scénario est écrit ou réalisé par un auteur ou un réalisateur résidant en Corse pour qui le projet est particulièrement décisif dans son cursus artistique et professionnel.

L'aide au développement ne déclenche pas systématiquement l'attribution d'une aide à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Montants des aides :

Les montants des aides sont plafonnés à :

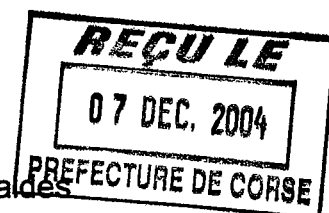
Pour les aides à l'écriture

3 490 €

Ce plafond sera augmenté en 2005 et sera différent selon les genres aides

Pour les aides au développement

10 000 €



La Collectivité Territoriale de Corse fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de ces plafonds. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

Convention :

Une convention liant la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et stipule les obligations du bénéficiaire.

Comité technique consultatif :

Le comité technique consultatif est composé uniquement de professionnels.

Le comité technique consultatif est notamment chargé d'examiner la qualité artistique des œuvres candidates à une aide de la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que leur faisabilité.

Un règlement intérieur du comité technique consultatif est établi et adopté par la Collectivité Territoriale de Corse, et communiqué aux professionnels par les moyens définis par la Collectivité Territoriale de Corse .

Sur la base des avis émis par le comité technique consultatif les projets sont ensuite examinés par le Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse qui prend la décision finale d'attribution des aides.

ARTICLE 5 – Aides aux courts métrages de fiction, de documentaires, d'animation, de vidéo art et aux œuvres multimedia

Eligibilité :

Les aides aux courts métrages de fiction, d'animation, aux documentaires, au vidéo art et au multimedia sont destinées à soutenir les projets de sociétés de production domiciliées ou non dans la région.

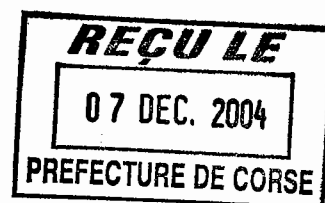
L'aide au vidéo art et au multimédia est destinée à soutenir les formes émergentes de l'audiovisuel et du multimédia, appliquées à l'image expérimentale dans son ensemble.

Sont éligibles à ces aides de la Collectivité Territoriale de Corse les œuvres cinématographiques et audiovisuelles d'une durée inférieure à 60 minutes, dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées par le comité technique consultatif comme présentant des garanties satisfaisantes de la qualité de l'œuvre.

Présentées par des sociétés de production, titulaires d'une autorisation dans le cas du cinéma, voire par des associations pour certains projets audiovisuels, les œuvres doivent être tournées et faire l'objet de dépenses sur le territoire régional selon les critères de territorialisation adoptés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Montant des aides :

Le montant de l'aide aux courts métrages de fiction, de documentaire et d'animation est examiné au cas par cas, après examen approfondi du budget et du plan de financement. Le taux d'intervention peut atteindre exceptionnellement 50 % du budget total pour une dépense subventionnable plafonnée à 76 225 €.



Convention :

Une convention liant la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et stipule les obligations du bénéficiaire.

Comité technique consultatif :

Le comité technique consultatif est composé uniquement de professionnels.

Le comité technique consultatif est notamment chargé d'examiner la qualité artistique des œuvres candidates à une aide de la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que leur faisabilité.

Un règlement intérieur du comité technique consultatif est établi et adopté par la Collectivité Territoriale de Corse, et communiqué aux professionnels par les moyens définis par la Collectivité Territoriale de Corse .

Sur la base des avis émis par le comité technique consultatif les projets sont ensuite examinés par le Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse qui prend la décision finale d'attribution des aides.

Chapitre 2 : Aide à la production cinématographique de long métrage

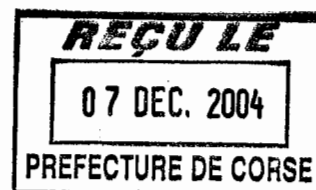
ARTICLE 6 – Aide à la production cinématographique de longs métrages

Dans le cadre du fonds régional d'aide à la création et à la production mis en place pour la période de 2004 à 2006, la Collectivité Territoriale de Corse attribuera des aides à la production de longs métrages de cinéma, selon les dispositions qui suivent, prévues au présent article et aux articles 8, 9 et 10 de la présente convention.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2004 à 2006, la Collectivité Territoriale de Corse s'engage à initier son effort financier en faveur de la production cinématographique de long métrage, notamment par une augmentation de sa dotation consacrée au long métrage de cinéma dès l'année 2004. Elle s'engage à accroître ensuite son soutien financier au long métrage de cinéma, au plus tard la dernière année de la période conventionnelle triennale.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, à la condition de cet engagement de principe et d'un minimum d'intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Collectivité Territoriale de Corse, le CNC accompagnera l'effort de la Collectivité Territoriale de Corse par une subvention annuelle, versée à la Collectivité Territoriale de Corse, et destinée à accroître l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse dans ce domaine.

L'intervention financière du CNC sera calculée sur la base de 1 € du CNC pour 2 € engagés par la Collectivité Territoriale de Corse .La participation du CNC ne pourra pas excéder un million d'euros (1 M €) par région. Ces aides sont destinées à soutenir la production cinématographique de longs métrages de fiction, d'animation et documentaires.



Eligibilité :

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes, agréées par le CNC, dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées satisfaisantes par le comité technique consultatif.

Présentées par des sociétés de production autorisées, les œuvres doivent être tournées et faire l'objet de dépenses sur le territoire régional selon les critères de territorialisation adoptés par la Collectivité Territoriale de Corse .

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est examiné au cas par cas, après examen approfondi du budget et du plan de financement.

Le montant maximal pouvant être attribué est de 100 000 € soit pour la fiction soit pour le documentaire.

En 2005, il est prévu la mise en place d'un système d'avance remboursable pour la fiction.

Convention :

Une convention liant la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et stipule les obligations du bénéficiaire.

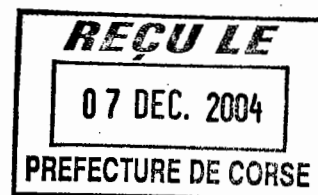
Comité technique consultatif :

Le comité technique consultatif est composé uniquement de professionnels.

Le comité technique consultatif est notamment chargé d'examiner la qualité artistique des œuvres candidates à une aide de la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que leur faisabilité.

Un règlement intérieur du comité technique consultatif est établi et adopté par la Collectivité Territoriale de Corse, et communiqué aux professionnels par les moyens définis par la Collectivité Territoriale de Corse .

Sur la base des avis émis par le comité technique consultatif les projets sont ensuite examinés par le Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse qui prend la décision finale d'attribution des aides.



Chapitre 3 : Aide à la production de programmes audiovisuels

ARTICLE 7 – Aides à la production de téléfilms et documentaires

Dans le cadre du fonds régional d'aide à la création et à la production mis en place pour la période de 2004 à 2006, la Collectivité Territoriale de Corse a décidé d'attribuer des aides à la production de programmes audiovisuels (documentaires, animation, téléfilms), selon les dispositions qui suivent, prévues au présent article et aux articles 8, 9 et 10 de la présente convention. Ces aides sont destinées à soutenir la production d'œuvres audiovisuelles.

Si l'Etat devait prévoir un accompagnement financier des fonds régionaux d'aide à la production audiovisuelle, un avenant à la présente convention pourrait être envisagé.

Eligibilité :

Sont éligibles les œuvres audiovisuelles d'une durée de plus de 24 minutes pour les films unitaires, dont la qualité d'écriture du scénario et la filmographie du réalisateur sont jugées satisfaisantes par le comité technique consultatif. En 2005, il est prévu de mettre en place une aide aux séries télévisuelles.

Présentées par des sociétés de production, les œuvres doivent être tournées et faire l'objet de dépenses sur le territoire régional selon les critères de territorialisation adoptés par la Collectivité Territoriale de Corse.

Montant de l'aide :

Le montant de l'aide est examiné au cas par cas, après examen approfondi du budget et du plan de financement.

Le montant maximal de l'aide pour les téléfilms pouvant être attribué est de 76 225 €.

Le montant maximal de l'aide pour les documentaires et films d'animation est de 38 000 €.

Convention :

Une convention liant la Collectivité Territoriale de Corse et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et stipule les obligations du bénéficiaire.

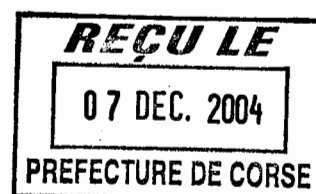
Comité technique consultatif :

Le comité technique consultatif est composé uniquement de professionnels.

Le comité technique consultatif est notamment chargé d'examiner la qualité artistique des œuvres candidates à une aide de la Collectivité Territoriale de Corse, ainsi que leur faisabilité.

Un règlement intérieur du comité technique consultatif est établi et adopté par la Collectivité Territoriale de Corse, et communiqué aux professionnels par les moyens définis par la Collectivité Territoriale de Corse .

Sur la base des avis émis par le comité technique consultatif les projets sont ensuite examinés par le Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse qui prend la décision finale d'attribution des aides.



Chapitre 4 : Mise en œuvre et évaluation du fonds régional d'aide à la création et à la production cinématographiques et audiovisuelles

Les dispositions qui suivent (articles 8, 9 et 10 de la présente convention) s'appliquent à l'ensemble des aides de la Collectivité Territoriale de Corse au titre du fonds régional d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2004, 2005 et 2006 (articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la présente convention).

ARTICLE 8 - Rappel du cadre juridique communautaire

L'aide de la Collectivité Territoriale de Corse aux entreprises de production cinématographique et audiovisuelle s'inscrit dans le cadre général du régime d'aide français notifié et approuvé par l'Union européenne. Les collectivités territoriales interviennent dans ce cadre, en complémentarité avec l'Etat et le CNC. La Collectivité Territoriale de Corse adopte les modalités générales du régime d'aide français pour ses propres interventions.

Il s'agit des aides aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles apportées par le CNC, accordées au titre d'un compte spécial du Trésor intitulé « soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle », alimenté par des taxes perçues sur les billets d'entrée dans les salles de cinéma, sur les services de télévision, et sur la vente et la location des vidéogrammes.

Leurs modalités d'attribution font l'objet des principaux textes suivants : le décret n° 99-130 du 24 février 1999 pour le cinéma, et les deux décrets n° 95-110 du 02 février 1995 et n° 98-35 du 14 janvier 1998 pour l'audiovisuel.

ARTICLE 9 - Critères d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse et procédure d'examen des projets

a) Transparence des procédures

Les critères d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse et la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers.

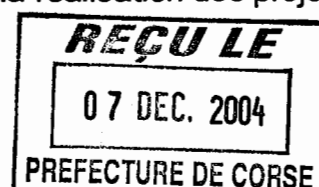
Ils donnent également lieu, par ailleurs, à une communication publique à l'intention des professionnels, sous les formes appropriées (site internet, brochures explicatives, etc.).

b) Harmonisation des demandes d'aides

Au cours de la période d'exécution de la présente convention, et dans un souci de simplification des formalités administratives pour les demandeurs d'aides, les parties s'engagent à harmoniser leurs formulaires de demandes d'aide respectifs.

c) Procédure d'examen des projets

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à organiser un nombre suffisant de réunions du comité technique consultatif, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.



Un règlement intérieur du comité technique consultatif est établi et adopté par la Collectivité Territoriale de Corse, communiqué aux professionnels par les moyens définis par la Collectivité Territoriale de Corse. Sur la base des avis émis par le comité consultatif, les projets sont ensuite examinés par le Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Corse qui prend la décision finale d'attribution des aides. En 2004, deux réunions du comité technique seront organisées. Le nombre de ces réunions devraient être augmenté en 2005.

d) *Suivi des dossiers*

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

ARTICLE 10 - Evaluation du fonds régional d'aide à la création et à la production

A l'issue de la période d'exécution de la présente convention, et sans préjudice de l'évaluation annuelle prévue à l'article 17 de la présente, les parties s'engagent à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

Cette évaluation est fondée à la fois sur des critères artistiques et sur l'efficacité des procédures administratives mises en œuvre.

Chapitre 5 : Accueil des tournages et formation professionnelle

ARTICLE 11 – Accueil des tournages et formation professionnelle

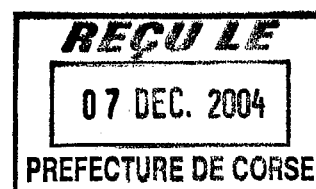
Développement de la « commission régionale du film » - Corsica Pôle Tournages

Afin de faciliter l'accueil des tournages de films dans la région et d'inciter les professionnels à y tourner, la Collectivité Territoriale de Corse avec l'aide du CNC, a décidé de créer une « commission régionale du film » en septembre 2002 qui adhère à la charte et au réseau national des commissions du film animé par la Commission Nationale du Film France.

Cette commission régionale du film fait partie intégrante du service de l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse au sein de l'outil technique de conseil et de développement culturel.

Dans la période de 2004 à 2006, la Collectivité Territoriale de Corse apportera son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission régionale du film.

Pour son démarrage, notamment pour le développement des outils de travail nécessaires, la Commission régionale du film de Corse bénéficiera du soutien du CNC. Ce soutien est limité à trois années.



ARTICLE 12 – Formation professionnelle relative aux métiers de l'accueil des tournages, de la création et de la production

Actions de formation dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel

Dans la période de 2004 à 2006, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Etat et le CNC conviennent de mettre en œuvre des actions de formation dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel, dans le souci de renforcer l'attractivité du territoire et de valoriser les ressources régionales, en même temps que d'inscrire plus encore les commissions régionales du film dans le tissu professionnel régional et de les conforter durablement.

Ces actions de formation seront menées par la Commission régionale du film. Elles seront plus particulièrement destinées à améliorer les « ressources régionales » afin que les productions désireuses de tourner en région puissent trouver sur place les éléments qualitatifs dont elles ont besoin. Il en est ainsi, tout particulièrement, des techniciens du cinéma et de l'audiovisuel, mais aussi des artistes et des différents intervenants dans ce secteur.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période de 2004 à 2006, ces actions de formation seront financées par la Collectivité Territoriale de Corse .

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la même période, le CNC contribuera au financement de ces actions à travers une subvention forfaitaire globale, versée à la Collectivité Territoriale de Corse .

La première formation destinée aux professionnels du secteur sera une formation « jeu d'acteur face à la caméra » en collaboration avec la Maison du film court pour une cinquantaine de comédiens. Cette formation se déroulera durant l'année 2005.

TITRE II : SOUTIEN A LA DIFFUSION CULTURELLE

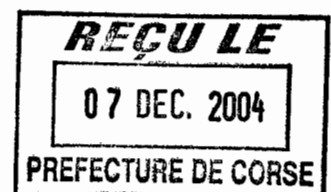
Chapitre 1 : Education artistique au cinéma et à l'audiovisuel

ARTICLE 13 – Dispositif "Ecole et cinéma"

« Ecole et cinéma » s'adresse aux écoliers, de la grande section de maternelle au court moyen 2, dans le but d'initier des jeunes à une culture cinématographique par la découverte d'un cinéma de qualité privilégiant la diversité des genres et des origines.

L'opération menée dans le département de Corse du Sud a été officialisée en 2001 et élargie aux écoles en milieu rural. En 2004/2005, 7 salles collaborent à ce dispositif. 8 films seront projetés.

Pour l'année scolaire 2004/2005, 462 élèves seront concernés en Haute Corse et 2 506 élèves en Corse du Sud.



Coordination régionale du dispositif « Ecole et cinéma » :

La coordination régionale du dispositif « Ecole et cinéma » est confiée à Monsieur René VIALE, exploitant du cinéma « Le Studio » à Bastia.

Le CNC a confié à l'association « Les enfants de cinéma » la coordination nationale du dispositif ; celle-ci assure la conception, la réalisation, l'impression des documents pour les enseignants et les élèves.

Le CNC assurera le tirage des copies des films de la liste nationale de l'opération « Ecole et cinéma ».

ARTICLE 14 – Dispositif "Collège au cinéma"

« Collège au cinéma » s'adresse aux collégiens, de la classe de sixième à celle de troisième, durant le temps scolaire dans le but de sensibiliser ces élèves à la découverte d'œuvres cinématographiques diversifiées et de qualité.

Pour l'année scolaire 2004/2005, ce dispositif s'adressera à 15 établissements scolaires (Corse du Sud et Haute Corse), soit 41 classes réparties sur 7 lieux de projection pour 3 films diffusés dans l'année. 1 500 élèves seront concernés sur l'ensemble de la Région.

Chaque film proposé sera précédé d'une séance de pré-visionnement et d'une formation pour les enseignants animée par un professionnel du cinéma et de l'audiovisuel.

Coordination régionale du dispositif « collège au cinéma » :

La coordination de « Collège au cinéma » est confiée à Monsieur René VIALE, exploitant du cinéma « Le Studio » à Bastia.

Politique tarifaire :

Le prix des places est fixé à 2,30 € (1 € étant pris en charge par la Collectivité Territoriale de Corse).

Le CNC assurera le tirage des copies des films de la liste nationale proposée par la commission nationale de l'opération « Collège au cinéma » ainsi que la conception et l'impression des documents pédagogiques destinés aux enseignants et élèves.

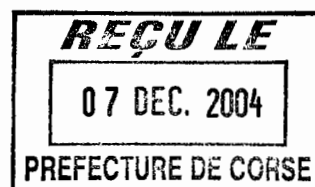
Pour ces deux dispositifs :

Les déplacements éventuels des élèves sont pris en compte en tant que de besoin par les collectivités territoriales concernées.

ARTICLE 15 – Développement du dispositif "Lycéens au cinéma"

La Collectivité Territoriale de Corse, l'Etat (Ministère de la Culture et de la communication – Préfecture de Région - Direction Régionale des Affaires Culturelles) et le Centre national de la cinématographie décident de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif régional "Lycéens au cinéma".

Dans cette perspective, ils rechercheront la coopération des autres services ministériels déconcentrés concernés (Education, Agriculture).



- Objectif et modalités du dispositif :

L'objectif de ce dispositif est d'initier à la culture cinématographique les jeunes scolarisés par la découverte d'un cinéma de qualité privilégiant la diversité culturelle et artistique. Le dispositif régional « Lycéens au cinéma » s'adresse aux classes volontaires des lycées d'enseignement général, professionnel et agricole de la région, ainsi que des centres de formation des apprentis. L'ensemble des établissements de la région est concerné par l'opération.

Le dispositif de base comporte la projection dans les salles de cinéma de 3 à 6 films par an (dont au moins la moitié sont choisis dans la liste nationale proposée par le CNC), durant le temps scolaire. Les films sont accompagnés de documents pédagogiques destinés aux enseignants et aux élèves. La participation financière est fixée à 2,30 € par élève et par séance, avec un minimum de 3 séances par année.

Un dispositif d'accompagnement est mis en œuvre, notamment :

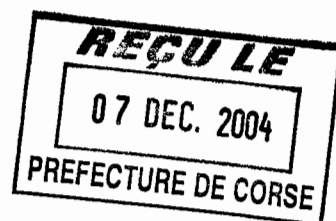
- avec les partenaires culturels des lycées disposant d'enseignements de spécialité ;
- des rencontres avec des professionnels du cinéma et des critiques ;
- le développement de partenariats entre salles de cinéma et lycées ;
- la sensibilisation aux métiers du cinéma et de l'audiovisuel ;
- la programmation de films ayant un lien avec la région ;
- la proposition de formations spécifiques à l'intention des exploitants des salles de cinéma qui participent au dispositif.

Coordination régionale du dispositif :

La mise en œuvre et la coordination de l'opération pour les années 2004 à 2006 a été confiée à l'association Casa Di Lume, Cinémathèque de Corse, qui est chargée de mettre en œuvre l'opération sur l'ensemble du territoire régional.

Ses missions consistent à :

- assurer l'interface technique et professionnelle entre la Collectivité Territoriale de Corse la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le CNC et les services de l'Education Nationale
- traiter les candidatures en provenance des lycées en liaison étroite avec les rectorats ;
- mettre en relation les lycées et les salles de cinéma les plus proches, sur l'ensemble du territoire régional ;
- élaborer le planning de circulation des films et le planning des séances ;
- organiser et évaluer les actions d'accompagnement ;
- proposer des actions de formation ;
- préparer les travaux du comité de pilotage, et fournir un bilan quantitatif et qualitatif en fin d'année scolaire et d'organiser la réunion-bilan avec le Comité de pilotage.
- La réalisation d'une plaquette d'information
- susciter la participation des établissements de Bastia et Borgo
- augmenter le nombre d'établissements participants à ce dispositif (1100 élèves en prévision au titre de l'année 2004)
- assurer la circulation des copies des films programmés



Les déplacements éventuels des élèves sont pris en compte en tant que de besoin par les collectivités territoriales concernées.

Le CNC assurera le tirage des copies des films de la liste nationale de l'opération « Lycéens au cinéma » ainsi que la conception de la maquette des documents pédagogiques destinés aux enseignants et élèves.

L'impression des documents pédagogiques sera prise en charge par la Collectivité Territoriale de Corse.

- Comité de pilotage :

Un comité de pilotage du dispositif, comprenant les représentants des différents partenaires de l'opération, est mis en place. Il définit les grands objectifs de cette politique. Il choisit les films proposés et les actions d'accompagnement, sur proposition du coordinateur régional de l'opération. Il procède à l'évaluation de l'opération à partir des documents de bilan fournis par le coordinateur régional.

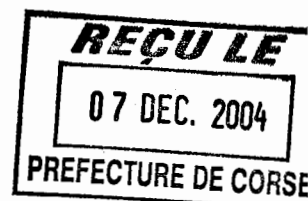
Le comité de pilotage est composé :

- du Président de la Collectivité Territoriale de Corse ou de son représentant ;
- du Directeur de la Culture de la Collectivité Territoriale de Corse, ou de son représentant ;
- du Directeur des Lycées du Conseil Régional, ou de son représentant ;
- du Directeur Régional des Affaires Culturelles, ou de son représentant ;
- du Directeur général du CNC, ou de son représentant ;
- du Recteur d'académie , ou de son représentant ;
- du représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- des représentants des exploitants des salles de cinéma dans la région ;
- de représentants d'enseignants ;
- du représentant de la structure chargée de la coordination régionale.

En cas de besoin, le comité associe à ses travaux les compétences d'experts.

- Financement :

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2004 à 2006, la Collectivité Territoriale de Corse et le CNC cofinancent le dispositif régional « Lycéens au cinéma ». La Collectivité Territoriale de Corse verse directement sa participation annuelle à la structure chargée de la coordination de cette opération.



TITRE III – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 17 – DUREE, EVALUATION ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les années 2004, 2005 et 2006. Elle pourra être renouvelée.

Une évaluation sera mise en œuvre à deux niveaux :

- évaluation annuelle intervenant un mois avant la fin de chaque année civile ;
- évaluation triennale établie trois mois avant l'échéance de la convention.

Chaque point du document sera évalué. Des dispositions nouvelles pourront être proposées par chaque signataire à l'occasion de l'évaluation annuelle et donner lieu à amendement de la présente convention sous forme d'avenants.

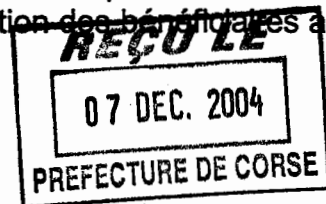
Afin de mener à bien ces évaluations et d'assurer le suivi de la convention, un comité de pilotage, coprésidé par l'Etat et par la Région, est établi, composé comme suit :

- le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, ou son représentant ;
- le Préfet de région, ou son représentant ;
- le Directeur général du Centre national de la cinématographie, ou son représentant.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les dispositions financières font l'objet d'un avenant financier d'application annuel, établi dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires.

Les partenaires signataires de la présente convention veilleront à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnées à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales.



ARTICLE 19 – ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication – Préfecture de Région Corse. - Direction régionale des Affaires culturelles de Corse, du CNC et de la Collectivité Territoriale de Corse.

Et notamment, dans les conventions passées avec les bénéficiaires des aides, la Région veillera à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4 à 10 de la présente comporte la mention « avec le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse en partenariat avec le CNC ».

ARTICLE 20 – RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif d' Ajaccio

La présente convention est signée à Ajaccio
en six exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Corse

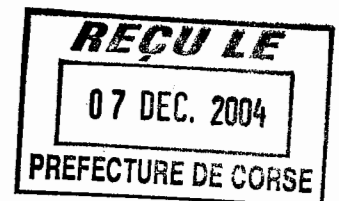
Pour l'État,
le Préfet de la Région Corse,
Préfet de la Corse du Sud

Monsieur Ange SANTINI

Monsieur Pierre-René LEMAS

Pour le Centre national
de la cinématographie,
La Directrice Générale

Le Contrôleur d'Etat
auprès du CNC



Madame Catherine COLONNA

Monsieur Norbert DIVOY

03 NOV. 2004

AVENANT FINANCIER

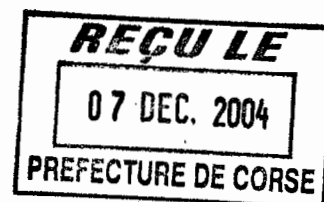
DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004

A LA CONVENTION DE DÉVELOPPEMENT

CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUEL

2004 - 2006

ENTRE



L'ETAT

(Ministère de la culture et de la communication
- Préfecture de Région de Corse -
- Direction régionale des affaires culturelles
de Corse.)

LE CENTRE NATIONAL DE LA CINÉMATOGRAPHIE

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Vu la loi de finances pour 2004 - n° 2003 - 1311 du 30 décembre 2003, parue au Journal Officiel n° 302 du 31 décembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003 - 1323 du 30 décembre 2003 portant décret de répartition des crédits du Ministère de la culture et de la communication pour 2004 ;

Vu le décret n° 2003 - 1349 du 30 décembre 2003 portant décret de répartition des crédits des comptes spéciaux du Trésor pour 2004 ;

Vu le budget du centre national de la cinématographie pour 2004 ;

Vu le budget primitif 2004 de la Collectivité Territoriale de Corse autorisant le Président à signer la présente convention ;

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet de la Région Corse , Préfet de la Corse du Sud, Monsieur Pierre-René LEMAS, ci-après désigné « l'Etat »,

Le Centre national de la cinématographie, représenté par sa Directrice générale, Madame Catherine COLONNA, ci-après désigné « le CNC »,

ET

La Collectivité Territoriale de Corse représentée par son Président, Monsieur Ange SANTINI, ci-après désignée « la Collectivité Territoriale de Corse »,

En application de la convention de développement cinématographique et audiovisuel pour la période 2004 à 2006, signée entre l'Etat, le Centre national de la cinématographie et la Collectivité Territoriale de Corse en date du, et singulièrement de l'article 18 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTENAIRES

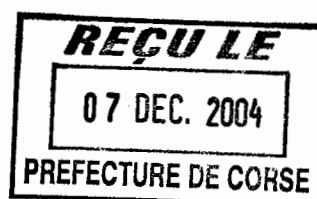
La participation totale de chacun des signataires de la convention à la mise en œuvre des axes prioritaires contractuels pour l'année 2004 s'établit comme suit :

Collectivité Territoriale de Corse :

1 527 140 €

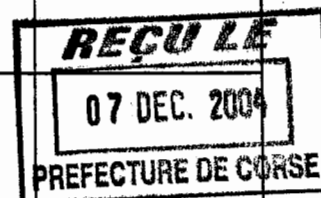
CNC

310 000 €



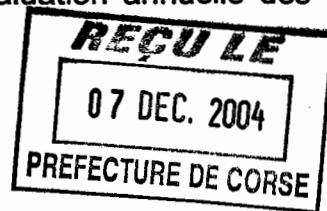
ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF

ACTIONS	CNC	CTC	TOTAL
<i>Titre I – Chapitre 1- Articles 3,4,5</i> Aide à la création cinématographique et audiovisuelle (écriture, développement, court métrage, documentaire et animation)	100 000 €	457 000 €	557 000 €
<i>Titre I – Chapitre 2 - Article 6</i> Aide à la production cinématographique de long métrage	160 000 €	320 000 €	480 000 €
<i>Titre I – Chapitre 3 - Article 7</i> Aide à la production de programmes audiovisuels (téléfilms)		550 000 €	550 000 €
<i>Titre I – Chapitre 5 - Article 11</i> Accueil des tournages	20 000 €	130 000 €	150 000 €
<i>Titre I – Chapitre 5 – Article 12</i> Formation professionnelle tournages, création et production	10 000 €	10 000 €	20 000 €
<i>Titre II – Chapitre 1</i> Actions d'éducation artistique			
<i>Article 13 : Ecole et cinéma</i>	2 500 €	18 670 €	21 170 €
<i>Article 14 : Collège au cinéma</i>	2 500 €	12 100 €	14 600 €
<i>Article 15 : Lycéens au cinéma</i>	15 000 €	29 370 €	44 370 €
TOTAUX	310 000 €	1 527 140 €	1 837 140 €



ARTICLE 3 : SUBVENTIONS DU CNC

Les subventions du CNC, d'un montant global de 310 000 €, seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le payeur régional de Corse sur le compte suivant :
Code banque 30001, Code guichet 00109, compte n° C2000000000, Clé 78, soit 155 000 € à la signature de la présente convention et 155 000 € suite à l'évaluation annuelle des actions engagées.



Ces subventions sont imputées comme suit :

Titre I – Chapitre 1 - Articles 3, 4, 5

« Aide à la création » sur la ligne budgétaire n° 657.714 -1185 du Budget D du CNC :

50 000 € à la signature,

50 000 € après bilan, au prorata de l'investissement total annuel effectivement réalisé par la Région.

Titre I – Chapitre 2 - Articles 6

« Aide à la production de long métrage cinéma » sur la ligne budgétaire n° 657.714 -1185 du Budget D du CNC :

80 000 € à la signature,

80 000 € après bilan, au prorata de l'investissement total annuel effectivement réalisé par la Région.

Titre I – Chapitre 5 - Article 11

« Accueil des tournages » sur la ligne budgétaire n° 657.871 - 7209 du Budget D du CNC :

10 000 € à la signature,

10 000 € après bilan, sur la base d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier annuel.

Titre I – Chapitre 5 - Article 12

« Formation professionnelle » sur la ligne budgétaire n° 657.871 – 7209 du Budget D du CNC :

5 000 € à la signature,

5 000 € après bilan, sur la base d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier annuel.

Titre II – Chapitre 1 – Actions d'éducation artistique

Article 13

« Ecole et cinéma » sur la ligne budgétaire n° 657.620 – 1145 du Budget B du CNC :

1 250 € à la signature,

1 250 € après bilan, sur la base d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier annuel.

Article 14

« Collège et cinéma » sur la ligne budgétaire n° 657.620 - 1145 du Budget B du CNC :

1 250 € à la signature,

1 250 € après bilan, sur la base d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier annuel.

Article 15

« Lycéens au cinéma » sur la ligne budgétaire n° 657.620 – 1145 du Budget B du CNC :
7 500 € à la signature,
7 500 € après bilan, sur la base d'un bilan qualitatif, quantitatif et financier
annuel.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent de la comptabilité générale du CNC.

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Les subventions de la Collectivité Territoriale de Corse d'un montant global de 1 527 140 €, seront versées de la manière suivante :

Titre I – Chapitre 1 - Articles 3, 4, 5

« Aide à la création » : ces aides seront directement versées aux auteurs (aide à l'écriture) ou aux producteurs (développement et producteur)

Titre I – Chapitre 2 - Article 6

« Aide à la production de long métrage cinéma » : ces aides seront directement versées aux producteurs

Titre I – Chapitre 3 - Article 7

Aide à la production de programmes audiovisuels(téléfilms) : ces aides seront directement versées aux producteurs

Titre I – Chapitre 5 - Article 11

« Accueil des tournages » : la Collectivité Territoriale de Corse versera directement la subvention à l'outil technique.

Titre I – Chapitre 5 - Article 12

« Formation professionnelle » : la Collectivité Territoriale de Corse versera directement la subvention à l'outil technique.

Titre II – Chapitre 1 - Article 13

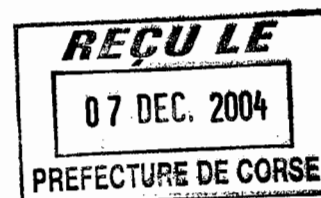
« Ecole et cinéma » : Ces aides seront directement versées à la structure coordinatrice du dispositif.

Titre II – Chapitre 1 - Article 14

« Collège et cinéma » : Ces aides seront directement versées à la structure coordinatrice du dispositif.

Titre II – Chapitre 1 - Article 15

« Lycéens au cinéma » : Ces aides seront directement versées à la structure coordinatrice du dispositif.



ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie pourra demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui n'auraient pas été réalisées.

Le présent avenant ne pourra en aucun cas être opposé aux présents signataires par les personnes morales, ou leurs représentants cités à la présente, celui-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée à Ajaccio
en six exemplaires originaux, le

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,
le Président du Conseil Exécutif de la
Collectivité Territoriale de Corse

Pour l'État,
le Préfet de la Région Corse,
Préfet de la Corse du Sud

Monsieur Ange SANTINI

Monsieur Pierre-René LEMAS

Pour le Centre national
de la cinématographie,
La Directrice Générale

Le Contrôleur d'Etat
auprès du CNC

Madame Catherine COLONNA

Monsieur Norbert DIVOY

